

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 03/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



UEM

2 place du Pontiffroy
BP 20129
57000 Metz

Références : METZ_UEM-Chambiere_2022-08-02_RAPVI_RPK_24036
Code AIOT : 0006201561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement UEM implanté Avenue de Blida 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 22/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une journée de contrôle interservices centrée sur la thématique "sécheresse", suite au déclenchement du stade "alerte" par arrêté préfectoral du 14 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UEM
- Avenue de Blida 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'UEM est autorisée à exploiter sur le site de Metz Chambièrre une centrale thermique réglementée par l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-15 du 20 janvier 2020. À ce titre, elle est autorisée au titre de la rubrique n°3110 de la nomenclature des installations classées.

L'activité de l'exploitant est également réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCAT-BEPE-190 du 16 août 2018 imposant des prescriptions en cas de sécheresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures mises en oeuvre par l'exploitant ;
- rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures en situation d'alerte	AP Complémentaire du 16/07/2018, article 2 (partiel)	/	Sans objet
2	Rapport de l'exploitant	AP Complémentaire du 16/07/2018, article 2 (partiel)	/	Sans objet
3	Mesures complémentaires	AP Complémentaire du 16/07/2018, article 2 (partiel)	/	Sans objet
4	Information	AP Complémentaire du 16/07/2018, article 2 (partiel)	/	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.4.7 (partiel)	/	Sans objet
6	Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.4.9.1 (partiel)	/	Sans objet
7	Surveillance en période estivale	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.4.9.1 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas d'observations sur les actions de l'exploitant mais demande une mise au point sous 15 jours sur une incohérence remarquée sur les remontées d'information (point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en situation d'alerte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2018, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Alerte sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : • Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ; • Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; • Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ; • Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ; • Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ; • Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ; • Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents. [...]
Constats : Vu les mesures mises en œuvre par l'exploitant depuis le déclenchement du stade "vigilance" ; • sensibilisation du personnel par mail à l'ensemble des agents / réunion pour les agents d'exploitation et les agents de maintenance / affichage des consignes sur l'ensemble du site ; • mise en œuvre des interdictions de consommation prescrites ; • report des maintenances courantes consommatrices d'eau ; • mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents ; • report d'un exercice incendie prévu fin juin. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Alerte sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes : Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ; • Le delta de température entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures ; • Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ; • Le débit en marche dégradée ; • Le débit de sécurité si existant ; • La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple. Les quantités seront exprimées en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques. [...]
Constats : Vu le rapport hebdomadaire transmis par l'exploitant depuis le déclenchement du stade vigilance, comportant l'ensemble des informations prescrites : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Alerte sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...). [...]
Constats : L'exploitant explique qu'il n'est pas en mesure de proposer des mesures complémentaires en matière de réduction de consommation d'eau compte tenu du fonctionnement spécifique de son exploitation (activité conditionnée par l'activité de traitement de déchets de la société Haganis / rejets équivalents au prélèvement sans rétention intermédiaire / contrainte de production d'énergie électrique pour répondre à la demande nationale). Il indique cependant avoir cessé tout prélèvement (donc tout rejet) depuis le 24 juillet 2022, pour une durée de deux à trois semaines, action permise par la maintenance des installations de la société Haganis impliquant une baisse significative des transferts de vapeur. En matière de qualité des rejets, et bien que respectant habituellement les valeurs limites d'émission, l'exploitant envisage l'ajout d'un filtre siphonide dans son système de filtration pour améliorer le traitement des rejets, sans pouvoir s'engager sur un délai compte tenu des contraintes techniques liées à cette mise en oeuvre. Vu les explications de l'exploitant : sans d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Alerte sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.2.5.1 à 4.2.5.3 ci-dessus. [...]
Constats : Vu les accusés de réception de l'exploitant : • du 13 juin 2022 suite au déclenchement du stade "vigilance" ; • du 18 juillet 2022 suite au déclenchement du stade "alerte". Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.4.7 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Le rejet global respecte les caractéristiques suivantes :

	Concentration maximale en mg/jour (sauf Indication contraire)
Débit maximal journalier	146 510 m³/j (hors eaux pluviales)
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier	146 510 m³/j (hors eaux pluviales)
Débit maximal instantané	6 200 m³/h
Température	30°C(*)
pH	5,5 < pH < 8,5

* cf. chapitre : période estivale

Les effets du rejet ne doivent pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C à la limite de la zone de mélange et ne doivent pas induire une température supérieure à 28°C dans la MOSELLE. [...]

Constats :
Vu les résultats des mesures en continu effectuées, contrôlées par sondage sur les journées du 1 au 20 juillet 2022 : l'inspection constate une conformité aux VLE prescrites.

L'inspection souligne néanmoins une incohérence, pour la journée du 1^{er} juillet, entre les chiffres de mesures en continu et la donnée de débit journalier transmise par l'exploitant dans le cadre de son rapport hebdomadaire (cf constat 2), les deux chiffres étant conformes aux prescriptions.

Observations :
L'inspection demande à l'exploitant à l'exploitant de lever l'incohérence relevée, sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.4.9.1 (partiel)		
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : En fonctionnement normal Lorsque des effluents sont rejetés dans la Moselle, des mesures de surveillance de leur qualité sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants et fréquence énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.		
Polluants	Point de Rejet N°2	Circuit de prélèvement d'eau de la MOSELLE
Débit	En continu	estimé journallement à partir des compteurs horaires des pompes
Température	En continu	Toutes les 2 heures à l'entrée des condenseurs
pH	En continu	-
[...]		
Constats : Vu les fréquences de surveillance de l'exploitant, conformes aux prescriptions : sans observation.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 7 : Surveillance en période estivale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.4.9.1 (partiel)		
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Cas particulier de la période estivale Les mesures d'oxygène dissous deviennent quotidiennes dès que la température à la limite de la zone de mélange atteint 27°C. Les mesures sont réalisées pendant les heures les plus chaudes de la journée. Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de cette phase de vigilance. Les résultats des mesures lui sont transmis chaque fin de semaine. Afin de produire de l'électricité à partir du surplus de vapeur provenant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères lorsque celui-ci n'est pas absorbé par le réseau de chauffage urbain, la mise en marche d'un condenseur conduisant à rejeter des effluents à une température supérieure à 30°C sans pour autant pouvoir dépasser 36°C est autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes : • l'écart entre la température de l'eau à l'amont du canal de prélèvement dans la Moselle et à l'aval du point de mélange entre les eaux provenant de l'installation et la Moselle, ne doit pas excéder 1°C. Les effets du rejet ne doivent pas induire une température supérieure à 28°C à la limite de la zone de mélange ; • une mesure quotidienne de la température à la limite de la zone de mélange vient appuyer les estimations faites par calcul ; • pendant toute la période où la température de rejet est supérieure à 30°C, l'UEM tient hebdomadairement informée l'Inspection des Installations Classées des températures relevées et estimées ; • le pH et la concentration en oxygène dissous dans l'eau sont vérifiés deux fois par jour en amont du prélèvement effectué par la centrale et en aval du rejet de la centrale ; • l'emplacement des points de mesure est défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées ;		

- l'exploitant transmet hebdomadairement la synthèse de ces relevés à l'Inspection ;
- si la concentration en oxygène dissous atteint la valeur minimale de 3,5 mg/l, l'exploitant en informe immédiatement le préfet et l'Inspection des Installations Classées ;
- l'exploitant surveille quotidiennement, visuellement ou par sondage auprès des pêcheurs, la faune piscicole à l'amont et l'aval de son prélèvement dans la Moselle. Une fiche de suivi est transmise chaque fin de semaine à l'Inspection des Installations Classées, dans un format défini en accord avec elle.

Constats :

La température de l'eau de la zone de mélange n'ayant pas dépassé 27°C, cette prescription n'est pas applicable à ce stade.

L'exploitant explique cependant avoir, dès le déclenchement du stade "vigilance" :

- mis en œuvre une mesure quotidienne de l'oxygène dissous, qui reste jusqu'à présent au-dessus du seuil imposant l'information du préfet ;
- suivre le delta de température amont/aval, qui n'excède pas 1°C, la température aval ne dépassant pour sa part pas le seuil de 28 °C .

Type de suites proposées : Sans suite